

Modulations Rifseep – Intégration PFI

Conseil d'administration du 13 mars 2023

Délibération 2021/10/CA

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014, arrêté du 19 mars 2015, arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps, respectivement, des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des attachés, des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 précité ;

Vu, l'arrêté du 27 août 2015 modifié relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP pris pour l'application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;

Vu, l'arrêté du 31 mai 2016 pris en application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu, l'arrêté du 10 août 2016 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014 ;

Vu, les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris en application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris en application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu, la délibération n° 2020/09/CA-077 du Conseil d'administration du 21 septembre 2020 relative au passage de la garantie indemnitaire à l'indemnité de fonction, sujétion et expertise (IFSE) ;

Vu, la délibération n°2021/10/CA-093 du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021 relative à la cotation des postes en application du Rifseep ;

Vu, la délibération n°2021/10/CA-094 du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021 relative à la mise en œuvre de la cotation des postes pour els agent contractuels ;

Vu, la délibération n°2021/10/CA-095 du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021 relative à la modification des montants de l'IFSE en application de la cotation des postes ;

Vu, la délibération n°2022/07/CA-072 du Conseil d'Administration du 4 juillet 2022 relative à l'actualisation des montants de la cotation IFSE pour les BIATSS titulaires ;

Vu, la délibération n°2022/07/CA-073 du Conseil d'Administration du 4 juillet 2022 relative à l'actualisation des montants de la prime cotation pour les BIATSS contractuels

Vu, la délibération n°2022/11/CA-038 du Conseil d'Administration du 7 novembre 2022 relative aux montants de modulations RIFSEEP ;

Vu l'avis du CSAE du 17 février 2023 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident d'intégrer la PFI dans les montants de modulations Rifseep de l'établissement selon les montants précisés ci-dessous.

1- Public éligible

La modulation PFI s'applique à tous les personnels BIATSS de la branche d'activité professionnelle E (Informatique, statistiques et calcul scientifique) exerçant des fonctions informatiques, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

2- Montants

Les montants de cette modulation sont liés au groupe de fonction du poste occupé par l'agent :

- IGR groupes 1, 2 et 3 et IGE groupes 1 et 2 : 350 €
- IGE groupe 3 et ASI groupes 1 et 2 : 280 €
- TECH groupes 1 et 2 : 220 €
- TECH groupe 3 et ATRF groupes 1 et 2 : 170 €.

3- Garantie indemnitaire :

Les agents qui touchent un montant de PFI plus avantageux bénéficieront de la garantie indemnitaire.

4- Date d'effet :

Pour les personnels relevant de la branche d'activité professionnelle E dont les postes sont sur plafond Etat, les mesures énoncées ci-dessus s'appliquent avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 pour les personnels en activité dans l'établissement, et à tous les nouveaux personnels recrutés postérieurement à ce conseil d'administration.

Pour les personnels de la branche d'activité professionnelle E dont les postes sont sur plafond Ressources propres, cette modulation s'appliquera sur demande de la composante ou du laboratoire pour les contrats en cours ; et à tous les nouveaux contrats conclus postérieurement à ce conseil d'administration.

Toulouse, le
Le Président,

Jean-Marc BROTO



Nombre de membres :

Nombre de membres présents ou représentés :

Nombre de voix favorables : 0

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0